



MAIRIE DE
LANHOUARNEAU

ARRETE MUNICIPAL N°2023.73

TEMPORAIRE

« INTERDICTION D'ACCES AUX ZONES BOISEES »

De Harzirin – La salle à Rod ar Char (vallée)

Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,

*Vu le Code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-R et suivants, R.163-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22,*

Considérant l'épisode météorologique violent avec fortes rafales de vent ayant eu lieu dans la nuit du mercredi 1^{er} novembre au jeudi 2 novembre 2023 lors du passage de la tempête Ciaran sur le département du Finistère,

Considérant que les arbres n'ont que partiellement perdu leurs feuilles,

Considérant la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempé les sols,

Considérant le risque élevé de chutes de branches et d'arbres lié à la tempête Ciaran,

Considérant les difficultés d'accès aux zones boisées et le risque présenté par les arbres à terre suite à la tempête Ciaran,

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de l'accès public aux bois et forêts

En raison du risque accru de chutes de branches et d'arbres lié à la tempête Ciaran, l'accès, la circulation et la présence du public dans l'ensemble des massifs forestiers du Lanhouarneau sont interdits quel que soit le moyen d'accès de Harzirin – La salle à Rod ar Char (vallée).

Cette interdiction s'applique du jeudi 16 novembre 2023 à publication jusqu'à abrogation.

Article 2 : Exceptions

Par dérogation à l'article 1, l'accès aux massifs forestiers reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, les propriétaires de ces massifs, les services du Département du Finistère, l'Office national des forêts, les personnels des entreprises mandatées par la commune de Lanhouarneau ou les propriétaires fonciers pour une mission spécifique sur les parcelles concernées, les services techniques communautaires de Haut Léon Communauté et les services techniques de la commune de Lanhouarneau.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le **Le 16 novembre 2023**

ID : 029-212901110-20231116-AM_2023_73-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

M. le Maire de la commune de Lanhouarneau et le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint Pol de Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Lanhouarneau et copie sera adressée aux services de l'Etat, à la Brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon.

**Fait à Lanhouarneau,
Le 16 novembre 2023,**

Éric PENNEC, Maire de LANHOUARNEAU,

